Notification préalable d'une entreprise commune

(Affaire n° IV/C-2/35.363)

(95/C 73/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 9 mars 1995, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil [1] d'une entreprise commune formée de Amerada Hess Limited (Royaume-Uni), de BP Exploration Operating Company Limited (Royaume-Uni), de British Gas plc (Royaume-Uni), de Conoco (UK) Limited (Royaume-Uni), de Distrigaz SA (Belgique), de Elf Aquitaine (France), de Elf Petroleum UK plc (Royaume-Uni), de National Power plc (Royaume-Uni), de RAO «Gazprom» (Russie), de Ruhrgas Aktiengesellschaft (Allemagne) et de Ruhrgas UK Exploration and Production Limited (Royaume-Uni) pour la construction l'exploitation et l'utilisation d'un gazoduc interconnecteur sous-marin entre Bacton (Royaume-Uni) et Zeebrugge (Belgique).

2. Après examen préliminaire, la Commission estime que l'entreprise commune notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.

3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur l'opération.

4. Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/C-2/35.363, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction C
Bureau 2/82
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 42 72].

[1] JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.518 — Winterthur/Schweizer Rück)

(95/C 73/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 14 mars 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).